



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

Grenoble, le 21 novembre 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2013325-0044

instituant des servitudes d'utilité publique pour le suivi post exploitation des anciennes zones de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SATOLAS et BONCE dénommées SATOLAS 0 et SATOLAS 1

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et l'article L 515-12 modifié (alinéas 1^{er} et 3), ainsi que les articles R 515-24 à R 515-31 ;

VU le Code de Justice Administrative (partie réglementaire), notamment son livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais de recours) et notamment l'article R 421-1 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié et notamment son article 49 qui prévoit que des servitudes d'utilité publique doivent être instituées pour interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à la continuité de sa surveillance ;

VU la demande visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans l'emprise et à proximité des zones 0 et 1 du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) situé à SATOLAS et BONCE au lieudit « Les Chapelles », présentée le 28 novembre 2011 par l'exploitant : la société SITA CENTRE-EST, lesdits terrains étant répartis sur les communes de SATOLAS et BONCE, GRENAVY et SAINT LAURENT DE MURE (69) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 24 juillet 2012, et l'avis correctif du 25 janvier 2013, portant projet de servitudes d'utilité publique et précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de l'Isère, en date du 29 août 2012, précisant que le projet d'institution de servitudes d'utilité publique n'appelle pas d'observation au titre de la sécurité civile ;

VU l'absence de réponse du directeur départemental des territoires de l'Isère à sa consultation sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique par lettre du 20 août 2012 ;

VU l'avis de la SA SITA CENTRE EST sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique, en date du 3 octobre 2012, demandant l'actualisation de la raison sociale mentionnée sur le projet de servitudes qui avait été établi au nom de l'ancienne raison sociale de la société exploitante : SITA MOS ;

VU l'avis favorable du maire de SATOLAS ET BONCE en date du 27 octobre 2012 et l'absence de réponse des maires des communes de GRENAY et SAINT LAURENT DE MURE également consultés ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2013074-0085 en date du 15 mars 2013 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte le 16 avril 2013 et close le 28 mai 2013, le registre d'enquête, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport d'enquête favorable accompagné d'une recommandation et les conclusions motivées de M. Pierre BACUVIER commissaire enquêteur, déposés en préfecture le 17 juin 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SATOLAS et BONCE, en date du 31 mai 2013, et de GRENAY, en date du 17 mai 2013, qui ont chacun émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique, la commune de SAINT LAURENT DE MURE n'ayant pas délibéré ;

VU le rapport de présentation au CODERST, en date du 15 juillet 2013, de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (unité territoriale de l'Isère) ;

VU la lettre en date du 9 septembre 2013, invitant la SA SITA CENTRE EST à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, exprimé dans sa séance du 19 septembre 2013 ;

VU la lettre, en date du 18 octobre 2013, transmettant à M. le Directeur de la SA SITA CENTRE EST le projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique ;

VU la réponse de la SA SITA CENTRE EST en date du 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux stipule, en son article 49, que des servitudes d'utilité publique doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture de site et à son contrôle ;

CONSIDERANT que l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoit que des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la fermeture des anciennes zones de stockage de Satolas 0 et 1, la société SITA CENTRE EST a déposé à la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 28 novembre 2011, avec la notification des mesures de remise en état du site, une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique concernant la limitation de l'usage du sol et du sous-sol conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le projet de servitudes d'utilité publique établi par l'Inspecteur des Installations Classées a pour objectif de pérenniser la réhabilitation et le suivi de la zone et répond aux dispositions prévues par l'article L 515-12 du code de l'environnement afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Afin de garantir le respect de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande de la société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Le Gerland Plaza – 19, rue Pierre Gilles de Gennes - 69007 LYON, en tant qu'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) situé sur la commune de SATOLAS ET BONCE (38290), aux lieux dits « Janneyrière », « La Chapelle », « Péciat » et « Trosseaz », des servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et afin d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

ARTICLE 2 – Définition des zones :

La zone 1 concernée par les sites de Satolas 0 et 1 porte sur les parcelles cadastrales suivantes : 564pp, 566pp, de 567 à 590, 591pp, 592pp et 593pp de la section C du cadastre de la commune de SATOLAS ET BONCE ainsi que les parcelles 203 à 205 et 553 de la section B du cadastre de la commune de GRENAY pour une superficie totale de 30,14 ha.

La zone 2 concerne les zones hors site concernées par les piézomètres n°2, n°3, n°4 et n°8 implantés respectivement sur les parcelles n°833, n°593, n°930 et n°833 de la section C du cadastre de la commune de SATOLAS ET BONCE, les piézomètres n°5 et n°9 implantés respectivement sur les parcelles n°36 et n°34 de la section AN du cadastre de la commune de

SAINT LAURENT DE MURE et le piézomètre n°7 implanté sur la parcelle n°207 de la section B du cadastre de la commune de GRENAY.

Le plan des parcelles se trouve en annexe 1.

ARTICLE 3 – Contraintes d'utilisation des sols :

3.1 - Servitudes portant sur l'emprise concernée par l'installation de stockage (zone 1)

3.1.1 Confinement des déchets

En dehors des aménagements et/ou constructions nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets, il est interdit :

- de réaliser sur l'emprise des anciennes zones de stockage des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de :
- créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés internes,
- remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes,
- de réaliser des forages ou des "trous", excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets,
- de réaliser des constructions (bâtiments, ...) ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles,
- d'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture autres que celles prévues dans le projet de revégétalisation du site et dont le choix est compatible avec l'intégrité de la couverture finale,
- d'irriguer les terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- d'utiliser les eaux souterraines au droit du site pour un usage sensible et en particulier pour des besoins : alimentaires, domestiques, récréatifs, d'arrosage des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale, d'abreuvement des animaux.

3.1.2 Maîtrise des eaux et du biogaz

L'accès au site doit être maintenu. Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :

- les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement,
- les ouvrages de récupération des eaux pluviales,
- les dispositifs de collecte des lixiviats,
- les bassins de stockage des lixiviats,
- le réseau de captage du biogaz.

3.1.3 Stabilité du dôme de réaménagement

Tout aménagement (affouillement, excavation,...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement des zones de stockage de déchets est interdit.

3.1.4 Sécurité des tiers

Les habitations provisoires ou de loisirs (camping, mobil home, etc) sont prohibées.

Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente de tiers et d'établissement recevant du public sur l'emprise du site.

3.2 - Servitudes portant sur les piézomètres (zone 1 et 2)

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 4 – Durée

Ces servitudes devront être maintenues au minimum pendant la durée de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes. Elles ne pourront être levées que lorsque les risques liés à la présence de déchets sur le site n'existeront plus et en tout état de cause après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5- Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 6 – Inscription au POS/PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de SATOLAS et BONCE, de SAINT LAURENT de MURE et de GRENAY, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte des mairies de SATOLAS et BONCE, de SAINT LAURENT de MURE et de GRENAY pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site des anciennes zones de stockage de déchets du centre de stockage de déchets non dangereux de SATOLAS et BONCE dénommées SATOLAS 0 et SATOLAS 1 par les soins de la SA SITA CENTRE EST.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'ancien exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

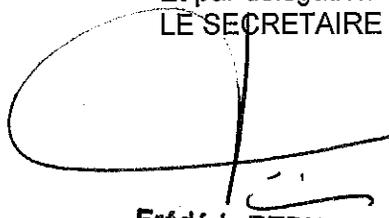
ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par le demandeur ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN , les Maires des communes de SATOLAS et BONCE, de SAINT LAURENT de MURE (69) et de GRENAY et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du département de l'Isère et notifié à M. le Directeur de la SA SITA CENTRE EST ainsi qu'aux Maires des communes de SATOLAS et BONCE, de SAINT LAURENT de MURE (69) et de GRENAY.

GRENOBLE, le 21 NOV. 2013

Pour le Préfet
Et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL



Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013325-0044
en date du 21 novembre 2013
pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE 1 : plan cadastral

Frédéric REBISSAT

